REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN — PAIX-TRAVAIL-PATRIE

/)ECRET N°75/782 du 18 DEC. 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Aéronautique Civile.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 modifiée par la Loi n°75/1 du 9 mai 1975 ;

VU le décret n°74/158 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ;

D E C R E T E

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent statut régit les fonctionnaires de l'Aéronautique Civile.

Article 2.- Les fonctionnaires de l'Aéronautique Civile se répartissent dans les cadres ci-après :

- cadre des ingénieurs de l'Aéronautique Civile (Civil Aviation Engineers)-catégorie A ;
- cadre des ingénieurs des travaux de l'Aéronautique Civile (Civil Aviation Assistant Engineers)- catégorie A ;
- cadre des techniciens de l'Aéronautique Civile (Civil Aviation Technician's)- catégorieB ;
- cadre des agents techniques de l'Aéronautique Civile (Civil Aviation Assistant Technician's) - catégorie C ;
- cadre des agents techniques A djoints de l'Aéronautique Civile (Civil Aviation Technical Assistants) - catégorie D

Article 3.- 1°/- Les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs de l'Aéronautique Civile assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception, de recherche et de contrôle dans le domaine de l'Aéronautique Civile.

2°/- Les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs des Travaux de l'Aéronautique Civile sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'action.

Article 4.- Les fonctionnaires du cadre des techniciens de l'Aéronautique Civile assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

Article 5.- Les fonctionnaires du cadre des agents techniques de l'Aéronautique civile assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

.../...

Article 6.- Les fonctionnaires du cadre des agents techniques d l'aéronautique civile assurent, d'une manière générale, les tâches d'ex cution courantes.

Article 7.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l' ticle 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime génér des concours administratifs.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CATEGORIE A)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

Article 8.- Le cadre des ingénieurs de l'aéronautique civile comporte u grade unique :

- grade d'Ingénieur de l'Aéronautique Civile (2ème Grade)

Article 9.- 1°/- Le grade d'ingénieur de l'Aéronautique Civile comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombr suivant d'échelons ; .

- classe exceptionnelle ..... 1 échelon
- 1ère classe ..... 3 échelons
- 2ème classe ..... 7 échelons.

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiair

Les Ingénieurs de l'Aéronautique Civile de la 1ère classe s appelés ingénieurs en chef de l'Aéronautique Civile ; ceux de la classe ceptionnelle sont appelés ingénieurs généraux de l'Aéronautique Civile.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre le classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs généraux de l'Aéronautique Civile - 20%
- Ingénieurs en chef de l'Aéronautique Civile --- 30%
- Ingénieurs supérieurs de l'Aéronautique Civile --50%.

Article 10.- 1°/ Les ingénieurs généraux de l'Aéronautique civile qui o réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnel peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par u texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ Les effectifs des ingénieurs généraux de l'Aéronautiqu Civile admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Article 11.- Les Ingénieurs de l'Aéronautique Civile sont, compte tenu besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires d diplôme des ingénieurs de l'Aéronautique civile délivré par un établis sement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou int nationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

Article 12.- Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs de l' nautique Civile sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs de l'Aé nautique civile de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, les Ingénieurs de l'Aéronautique Civile recrut sur Titre et qui, en qualité d'ingénieurs des travaux de l'Aéronautiqu

...e bénéficiaient déjà d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement ...eur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux ...ressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au c...ix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégr...ive.

En cas de nomination, à indice égal, les intéressés conservent l'ancie...té d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression et de di...nution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de 3/4 ;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de 1/2 ;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de 1/4.

...ticle 13.- Au moment de leur intégration, les Ingénieurs de l'Aéronauti...e Civile qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur ...ade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation ...moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'un bonification d'un ...helon.

Les ingénieurs de l'aéronautique civile qui, au cours de leur ...ière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéfi...ent également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fo... dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéres...és d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils ...néficient de cet échelon après franchissement normal de la classe.

CHAPITRE III
AVANCEMENT

...rticle 14.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs de l ...éronautique Civile a lieu au choix et tient compte de la pyramide des ef...ectifs prévue à l'article 9 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

Ingénieurs généraux de l'Aéronautique Civile

Les Ingénieurs de l'Aéronautique Civile qui, nommés au 3ème échelon de l ...re classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet ...helon.

Ingénieurs-en chef de l'Aéronautique Civile

Les Ingénieurs de l'Aéronautique Civile qui, nommés au 7ème échelon de l 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

...ticle 15.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 an...es d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils ...nt de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard ...r mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

...rticle 16.- Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs de l'Aé...onautique Civile créé par le présent statut, y seront intégrés par des act...articuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les ingénieurs ...e l'Aéronautique Civile de l'Ancien Etat Fédéral.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CATEGORIE A)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

rticle 17.- 1°/- Le cadre des Ingénieurs des travaux de l'Aéronautique Civile comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux de l'Aéronautique Civile (2ème grade) ;
- grade d'ingénieur des travaux de l'Aéronautique civile (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Grade d'ingénieur principal des travaux de l'Aéronautique civile 20%
- grade d'ingénieur des travaux de l'aéronautique civile 80%.

Article 18.- 1°/- Le grade d'ingénieur principal des travaux de l'aéronautique civile comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus [illegible] comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ..... 1 échelon
- 1ère classe ..... 3 échelons
- 2ème classe ..... 7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle 20%
- Ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile de 1ère classe 30%
- Ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile de 2ème classe 50%

Article 19.- 1°/- Le grade d'ingénieur des travaux de l'Aéronautique civi comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----------- 1 échelon
- 1ère classe ----------- 5 échelons
- 2ème classe ----------- 7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle ----------- 20%
- ingénieurs de travaux de l'aéronautique civile de 1ère classe ----------- 30%
- ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de 2e classe ----------- 50%

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

rticle 20.- Les ingénieurs principaux des travaux de l'Aéronautique Civil o[illegible] compte tenu des besoins de service, recrutés :

.- par voie concours professionnel

ouvert aux ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile âgés de 45 ns au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans

de grade au 1er janvier de l'année du concours.

2.- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'u avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 21.- Les ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile sont, co-te tenu des besoins de service, recrutés :

I.- SUR TITRE

Parmi les candidats titulaires du diplome d'ingénieur des travaux de l'aéronautique civile, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux techniciens principaux de l'aéronautique civile, âgés de 45 au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astrein à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux de l'aéronautique civile, âgés de 4 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'u avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 22.- Tout recrutement dans le grade d'ingénieur principal des trav de l'aéronautique civile doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours professionnel 90%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

Article 23.- Tout recrutement dans le grade d'ingénieur des travaux de l'a ronautique civile doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvue par la voie de recrutement sur con-cours professionnel peuvent être attribués au recrutement sur titre.

Article 24.- a)- Les candidats recrutés au grade d'ingénieur principal des travaux de l'aéronautique civile sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs principaux de travaux de l'aéronautique civile de 2e classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévu à l'article 12 ci-dessus.

b)- Les ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile qui, au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois fois

dans ce même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux inté
s d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix.
s bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 25.- Les candidats recrutés au grade d'ingénieur des travaux de l'aéronautique civile sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de 2e classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins 1 an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de 2e classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de techniciens principaux de l ronautique civile bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont re és à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supéeur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux inté és d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. I bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression o de diminution d'ancienneté telle que prévu à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qua fication compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit mis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issus de laquel ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux l'aéronautique civile qui justifient d'un diplome de spécialisation du ni veau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonifi cation d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile qui, a ars de leur carrière, obtiennent le diplome de spécialisation prévu ci-ssus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet, de permettre aux ressés d'tre nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchi sement normal de la classe.

Article 26.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2e échel du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 27.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs de travaux de l'aéronautique civile a lieu au choix et tient compte des pyr mides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

Ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle

Les ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile qui, n au 3e échelon de la 1ère classe, ont accomplis au moins 2 années de ser effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de 1ère classe 1er éc

Les ingénieurs principaux des travaux de l'aéronautique civile qui, nomm au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Ingénieurs des travaux de l'Aéronautique Civile de classe esceptionnel:

Les ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de 1ère classe 1er éche

Les ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 28.- Les avancements d'échelons ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après quatre années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CIVERSES

Article 29.- Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE IV

DISPODITIONS PARTICULIRRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CATEGORIE B)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 30.- 1°/- Le cadre des techniciens de l'aéronautique civile comporte deux grades :

- grade de technicien principal de l'aéronautique civile (2ème grade) ;
- grade de technicien de l'aéronautique civile (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les eux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de technicien principal de l'Aéronautique Civile ...30%
- grade de technicien de l'Aéronautique civile 70%

Article 31.- 1°/- Le grade de technicien principal de l'aéronautique civile comprend trois classes dont une exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ..... 1 échelon
- 1ère classe ..... 3 échelons
- 2ème classe ..... 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- techniciens principaux de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle 20%
- techniciens principaux de l'aéronautique civile de 1ère classe 30%
- techniciens principaux de l'aéronautique civile de 2e classe 50%

Article 32.- 1°/- Le grade de technicien de l'aéronautique civile com-

prend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ..... 1 échelon
- 1ère classe ..... 3 échelons
- 2ème classe ..... 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- technicien de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle 2(
- technicien de l'aéronautique civile de 1ère classe ..... 3(
- technicien de l'aéronautique civile de 2ème classe ..... 5(

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Article 33.- Les techniciens principaux de l'aéronautique civile sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre Parmi les candidats titulaires du diplome de technicien supérieur de l'aéronautique civile, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou nationale figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel ouveft aux techniciens de l'aéronautique civile âgés de 45 ans au plus, et justifiant au moins de 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix Parmi les techniciens de l'aéronautique civile, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 34.- Les techniciens de l'aéronautique civile sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre Parmi les candidats titulaires du diplome de technicien de l'aéronautique civile, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par un arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel Ouvert aux agents techniques de l'aéronautique civile, âgés de 45 au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours ; les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix Parmi les agents techniques de l'aéronautique civile, âgés de 45 au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 35.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal de l'aéronautique civile doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - - - - - - - - - - - - 20
- recrutement par voie de concours professionnel - - 70
- recrutement par voie d'avancement grade au choix - 10

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

Article 36.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de techniciens de l'aéronautique civile doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - - - - - - - - - - - - 70
- recrutement par voie de concours professionnel - - 20
- recrutement par voie d'

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 37.- Les candidats recrutés au 2e grade du cadre des techniciens de l'aéronautique civile sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux de l'aéronautique civile de 2e classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de techniciens de l'aéronautique civile bénéficiaient déjà d'un indice avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de dimunition d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b)- Au moment de leur intégration, les techniciens principaux de l'aéronautique civile qui justifient d'un diplome de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à deux années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux de l'aéronautique civile qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplome de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 38.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des techniciens de l'aéronautique civile sont nommés ~~titulaires~~ de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens de l'aéronautique civile de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée de stage, ils perçoivent éventuellement un indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de techniciens de l'aéronautique civile de 2e classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'agents techniques de l'aéronautique civile bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de dimunition d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les techniciens de l'aéronautique ci vile qui justifient d'un diplome de spécialisation du niveau de leur gr obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au m égal à deux années scolaires, bénéficiant d'une bonification de 2 échelo

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d' nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéfic de cee échelons après franchissement normal de classe.

Article 39.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de l 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2èm échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 40.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des techniciens l'aéronautique civile a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Techniciens principaux de l'aéronautique civile de classe exceptionne

Les techniciens principaux de l'aéronautique civile qui, nommés au 3è échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service tif dans cet échelon.

- Techniciens principaux de l'aéronautique civil 1ère classe 1er échel

Les techniciens principaux de l'aéronautique civile qui, nommés au 7e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins deux années de service fectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Techniciens de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle

Les techniciens de l'aéronautique civile qui, nommés au 3e échelon de 1ère classe, ont accompli au moins deux années de service effectif d cet échelon.

- Techniciens de l'aéronautique civile de 1ère classe 1er échelon

Les techniciens de l'aéronautique civile qui, nommés au 7e échelon de 2e classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans ce échelon.

Article 41.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'apr 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inféri ils sont de droit après quatre années d'ancienneté dans le même échel sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISECSITIONS DIVERSES

Article 42.- Pour la constitution initiale du cadre des techniciens l'aéronautique civile créé par le présent statut, y seront intégrés des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acqui

a)- au grade de technicien principal de l'aéronautique civil

Les adjoints techniques principaux de l'aéronautique civ de l'ancien Etat fédéral ;

b)- au grade de technicien de l'aéronautique civile

Les Adjoints techniques de l'aéronautique civile de l'a Etat fédéral.

TITRE V

DISECSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADR AGENCES TECHNIQUES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CATEGORIE C

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 43.- Le cadre des Agents techniques de l'aéronautique civile comporte un grade unique :

- grade d'agent technique de l'aéronautique civile.

Article 44.- 1°/- Le grade d'agent technique de l'aéronautique civile comprend trois classes dont une exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ..... 1 échelon
- 1ère classe ..... 3 échelons
- 2ème classe ..... 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents techniques de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle 20%
- Agents techniques de l'aéronautique civile de 1ère classe 30%
- Agents techniques de l'aéronautique civile de 2ème classe ..... 50%.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 45.- Les agents techniques de l'aéronautique civile sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur Titre Parmi les candidats titulaires du diplome d'agent technique de l'aéronautique civile délivré par un établissement de formation.

II.- Par voie de concours professionnel Ouvert aux agents techniques adjoints de l'aéronautique civile, âgés de 40 ans au plus et justifiant de moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement du grade au choix Parmi les agents techniques adjoints de l'aéronautique civile, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 46.- Tout recrutement dans le grade d'agent technique de l'aéronautique civile doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement du grade au choix ... 10%

2°/- Les places non pourvue par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 47.- Les candidats recrutés dans le grade d'agent technique de l'aéronautique civile sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'agents techniques de l'aéronautique civile de 2e classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens agents techniques adjoints de l'aéronautique civile perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné s. faction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'agents techniques de l'aéronautique civile de classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents techniques adjoints de l nautique civile bénéficiaient déja d'un indice plus avantageux sont re sés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement périeur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux ressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au ch Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressi

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'a cienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou dimunition d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualif cation compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit a mis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laqu ils sont tiularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les agents techniques de l'aér tique civile qui justifient d'un diplome de spécialisation du niveau de grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formati au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons. ... ...

Les agents techniques de l'aéronautique civile qui, au cours d leur carrière, obtiennent le diplome de spécialisation [illegible] prévu, ci-dessus, bénéficient également de bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule foi dans le même cadre ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéres sés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 48.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle d prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2e classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2e éc lon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 49.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des agents techn ques de l'aéronautique civile a lieu au choix et tient compte de la pyra- mide des effectifs prévue à l'article 44 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents techniques de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle

Les agents techniques de l'aéronautique civile qui, nommés au 3e échelo de la 1ère classe, ont accompli au moins deux années de service effectif dans cet échelon.

- Agents techniques de l'aéronautique civile de 1ère classe 1er échelon

Les agents techniques de l'aéronautique civile qui, nommés au 7e échelo de la 2e classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans c échelon.

Article 50.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 an nées d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retar par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf ret par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents techniq de l'aéronautique civile créé par le présent statut, y seront intégrés des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis :

- Les Assistants de l'Aéronautique civile de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

(CATEGORIE D)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 52.- Le cadre des agents techniques adjoints de l'aéronautique civile comporte un grade unique :

- grade d'agent technique adjoint de l'aéronautique civile.

Article 53.- 1°/- Le grade d'agent technique adjoint de l'aéronautique civile comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombr suivant d'échelon :

- classe exceptionnelle ..... 1 échelon
- 1ère classe ..... 3 échelons
- 2ème classe ..... 7 échelons

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre le classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents techniques adjoints de l'aéronautique civile de classe exceptionnelle 20%
- Agents techniques adjoints de l'aéronautique civile de 1ère classe 30%
- Agents techniques adjoints de l'aéronautique civile de 2ème classe 50%

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 54.- Les agents techniques adjoints de l'aéronautique civile sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Par voie de concours direct Ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving Certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II.- Par voie de concours spécial Ouvert aux auxiliaires d'Administration et aux agents de l'Etat relevant du code du travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de l'aéronautique civile au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 55.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'agent technique adjoint de l'aéronautique civile doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours direct 50%

- recrutement par voie de concours spécial 50%

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement pe vent être attribuées à l'autre.

Article 56.- Les candidats recrutés au grade d'agent technique adjoint l'aéronautique civile sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuven être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a né satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compe tente titularisés en qualité d'agents techniques adjoints de l'aéronaut civile de 2e classe 1er échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les ciens auxiliaires d'Administration et les agents de l'Etat relevant du (de du travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégr sive représentant la différence entre leur salaire de base et d'origine la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente soit licenciés de leur emploi de stagiaires, so admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de lac ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

Article 57.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle d prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2e échel du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 58.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des agents techni adjoints de l'aéronautique civile a lieu au choix et tient compte de la ramide des effectifs prévue à l'article 53 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents techniques adjoints de l'aéronautique civile de classe exceptio le

Les agents techniques adjoints de l'aéronautique civile qui nommés au 3e échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents techniques adjoints de l'aéronautique civile de 1ère classe 1er échelon

Les agents techniques adjoints de l'aéronautique civile qui nommés au 7e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins 2 années d service effectif dans cet échelon.

Article 59.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après quatre années d'ancienneté dans le même échelo sauf retard [illegible] par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60.- Pour la constitution initiale du cadre des agents techni adjoints de l'aéronautique civile créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de ca -re acquis : les Assistants Adjoints de l'aéronautique civile de l'anc Etat Fédéral.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B ac lement en service, parvenus au 3e échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'anc ne 1ère classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de servic

effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7e échelon de la nouvelle classe. Cet avancement ne donne pas lei à la reconstitution de carrière il prend effet pour compter dd la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficient d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4é échelon de l'ancienne 3e classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2e classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de servide effectif dans ce échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5e échelon de la nouvelle 2e classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compte de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

Article 62.- Est abrogé, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n° 67/DF/147 du 7 avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Aéronautique Civile.

Article 63.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enrregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 18 DEC 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.